

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

REGINA c. CAMPBELL ET MLYNARCHUK

Cour de district, district judiciaire d'Edmonton, en Alberta (le juge en chef adjoint Kerans)

Le 5 décembre 1972.

L. B. Prodor, pour l'accusée, appelante.

D. N. Costigan, pour la Couronne.

Motifs du juge en chef adjoint KERANS (rendus oralement) : — Il s'agit d'un appel interjeté par Darlene Agatha Campbell à l'encontre d'une déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été imposée.

Relativement à une accusation instruite par la Cour des déclarations sommaires de culpabilité selon laquelle elle a, entre le 9 et le 21 février 1972, dans la ville d'Edmonton, dans la province d'Alberta, illégalement pris part à une prestation immorale au bar Chez Pierre, situé au 19615, avenue Jasper, à Edmonton, en violation du par. 163(2) du *Code criminel*.

Je suis par conséquent saisi de cette affaire dans le cadre d'un procès de novo. Le paragraphe 163(2) se lit comme suit :

(2) Commet une infraction quiconque participe comme acteur ou exécutant, ou aide en n'importe quelle qualité, à une représentation, à un spectacle ou à un divertissement immoral, indécent ou obscène, ou y figure de la sorte, dans un théâtre.

Les faits qui m'ont été présentés sont relativement simples. Aux dates en question, à l'endroit en question, l'appelante a dansé sur une scène devant un auditoire. Au début de sa prestation, elle était quelque peu vêtue. À la fin de sa prestation, elle ne portait aucun vêtement. On m'a décrit la danse comme une « danse go go » qui, d'après ce que je comprends, consiste en un mouvement violent de presque toutes les parties du corps, plus ou moins synchronisé, sur une musique fortement rythmée.

J'en arrive sans hésiter à la conclusion qu'il s'agit d'une prestation au sens de la disposition citée ci-dessus et que, en faisant ce qu'elle a fait, l'appelante a pris part à cette prestation en tant qu'exécutante. Quant à la question de savoir si la prestation était ou non immorale, les deux avocats ont convenu que je suis tenu de suivre la décision récemment rendue par la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta dans *R. v. Johnson (No. 1)* (1972), 8 C.C.C. (2d) 1, [1972] 5 W.W.R. 638. Il s'agissait d'un exposé de cause devant le juge Riley [6 C.C.C. (2d) 462, [1972] 3 W.W.R. 226], dont la décision a été portée en appel devant la Division d'appel.

Dans cette affaire, le juge McDermid, s'exprimant au nom de la Cour, a déclaré, après avoir attiré l'attention sur le fait que l'article 170 du *Code criminel* stipule qu'une personne qui est nue dans un endroit public commet une infraction, qu'il comprenait qu'en créant cette infraction, le Parlement du Canada avait, et je cite : [TRADUCTION] « déclaré qu'il s'agit d'une violation d'une norme morale au

Canada ». Et le juge poursuit en ces termes : [TRADUCTION] « Nous ne connaissons aucun meilleur moyen d'établir une norme morale qu'une déclaration faite par le Parlement du Canada, de sorte que le juge provincial était justifié de faire sienne cette norme en concluant que la danse effectuée nue par l'intimée était une prestation immorale. » Je comprends par conséquent que, puisque être nu dans un endroit public constitue en soi une infraction, donner une prestation en étant nu est, par conséquent, une prestation immorale au sens de la disposition prévoyant l'infraction. Je dois par conséquent conclure que la prestation en cause en l'espèce était immorale au sens de cette disposition.

On m'a dit que la décision de la Division d'appel a été portée devant la Cour suprême du Canada [8 C.C.C. (2d) 279n]. Dans certains cas, il est jugé approprié d'ajourner l'affaire ou de la prendre en délibéré, en attendant l'issue d'un appel. Selon moi, cette règle ne devrait pas être suivie dans le cas des appels des décisions de la Division d'appel devant la Cour suprême du Canada, et ce, pour diverses raisons. L'une d'elles est le délai que cela implique. Par conséquent, sur ce point, la thèse des parties devrait nécessairement être que, si la décision de la Division d'appel ne devait pas être confirmée, ma décision doit également être portée en appel.

On a soutenu pour le compte de l'appelante que l'endroit où la prestation a eu lieu n'était pas un théâtre au sens de la disposition prévoyant l'infraction. À cet égard, les faits étaient les suivants : l'endroit en question était le deuxième étage d'un édifice situé au centre-ville d'Edmonton; les clients étaient assis; la salle pouvait accueillir environ 200 personnes; on y servait des repas et des boissons gazeuses, mais pas d'alcool; on demandait un droit d'entrée, soit 3 \$ par personne. Je conclus qu'il y avait une affiche à l'extérieur de l'établissement, devant celui-ci, indiquant que les mineurs n'étaient pas admis, mais que toutes les autres personnes qui étaient disposées à payer la somme de 3 \$ seraient, implicitement, admises.

Je crois comprendre que la direction de l'établissement avait pour pratique d'également refuser l'admission aux personnes dont la présence était jugée indésirable en raison du fait qu'elles étaient intoxiquées ou inconvenablement vêtues. Les clients pouvaient manger et ils pouvaient danser sur la piste de danse, et ils pouvaient également, bien entendu, regarder la prestation décrite plus tôt, qui était donnée de temps à autre au cours de la soirée.

Je regrette d'utiliser *Tremear's Annotated Criminal Code*, 6^e éd. (1964), et je cite par conséquent les anciens numéros d'articles. Mais l'al. 130c) [maintenant l'art. 138] définit, pour l'application de la disposition prévoyant l'infraction, un théâtre comme visant notamment « tout endroit ouvert au public, où se donnent des divertissements, que l'entrée y soit gratuite ou non ». Je n'ai aucune hésitation à décrire les services offerts par la direction de cet établissement comme un divertissement, de sorte que la seule question est celle de savoir si l'endroit était ouvert ou non au public. Dans l'affirmative, il s'agissait d'un théâtre. Dans le cas contraire, il ne s'agissait pas d'un théâtre, et l'infraction ne pouvait pas y avoir été commise.

On a soutenu pour le compte de l'appelante que les restrictions imposées par la direction à l'accès libre étaient si restrictives qu'on aurait pu soutenir que les locaux n'étaient pas ouverts au public. Pour étayer cet argument, on s'est appuyé sur la décision rendue dans *R. v. Keddy*, qui se trouve à 3 Grim. L.Q. 271 (1960), que j'ai lue. Je crois comprendre que la décision rendue dans cette affaire par le juge de première instance, qui examinait l'*Ontario Liquor Control Act*, R.S.O. 1950, c. 210, était simplement d'affirmer qu'on ne pouvait pas dire qu'un article interdisant la possession ou la consommation d'alcool

dans un lieu pour lequel, en vertu d'une autre disposition de cette loi, un permis avait été obtenu à cette fin, pourrait créer une infraction en vertu de cette loi. Je cite le passage suivant, à la p. 276 :

[TRADUCTION] Un bar dispose d'un permis de vendre de l'alcool et est autorisé à vendre de l'alcool en vertu de la loi. Il semblerait par conséquent qu'on ne peut le qualifier d'« endroit public ». Le législateur a dû juger que cela ne constituait pas « un endroit public », sauf s'il était qualifié comme tel.

Il semblerait également que le type d'endroit visé par la définition d'« endroit public » est le type d'endroit dans lequel l'alcool n'est pas permis.

Je crois comprendre que cela constitue une autorité uniquement à l'appui de la thèse selon laquelle, dans l'interprétation d'une loi, les diverses dispositions de cette loi doivent être interprétées de façon à ne pas être contradictoires. Et cette dernière affaire ne m'est d'aucune utilité.

Dans *Tegstrom v. The Queen*, [1971] 1 W.W.R. 147, le savant juge de la Cour de district, en Saskatchewan, s'est penché sur une question similaire, mais il ne l'a pas abordée selon le point de vue de ce qu'entend le *Code criminel* par « endroit public ». Il a déclaré ceci (pp. 149-50) :

[TRADUCTION] Pour qu'il soit question d'un « endroit public », il n'est selon moi pas nécessaire que tous les segments de la population y aient un droit d'accès. Le mot « public » peut être scindé en groupes ou en divisions, dont certains exemples viennent immédiatement à l'esprit, soit le « public consommateur », le « public lecteur », le « public voyageur » et j'ajouterais, sans vouloir paraître facétieux, le « public buveur ». Bon nombre de groupes qui peuvent être identifiés en fonction de leurs habitudes ou des buts qu'ils visent, ou encore d'autres choses qui les distinguent, sont souvent décrits comme un « public », les seules qualifications semblant être que le nombre de personnes constituant le groupe est substantiel et que toutes les personnes ayant le même intérêt commun sont incluses.

Maintenant, il est correct que j'examine le terme « ouvert au public », plutôt que le terme « endroit public », mais ce dernier terme est défini dans une disposition antérieure comme étant tout endroit auquel le public a accès. Il semble donc qu'il y ait très peu de différence entre ces termes.

À mon avis, un endroit est ouvert au public lorsque le public, comme tel, est invité à se présenter, même si certaines restrictions sont imposées au public, et même si certaines petites sections du public ne sont pas invitées. Je crois comprendre que l'emploi du mot « public » ici établit une distinction d'avec le mot « privé ». Un endroit qui est ouvert au public est un endroit qui est ouvert aux gens de façon générale, plutôt qu'ouvert à certaines personnes en particulier.

Il n'est selon moi pas nécessaire, pour l'application de cette disposition, que le monde entier soit autorisé à y accéder. J'en arrive par conséquent à la conclusion que cet endroit était un théâtre au sens du *Code criminel*.

L'argument suivant qui a été avancé pour le compte de l'appelante est que celle-ci n'avait pas la *mens rea* nécessaire à la perpétration de cette infraction. Les faits sont à cet égard les suivants : elle s'était engagée à donner cette prestation alors que, plus tôt, elle avait refusé de la donner, et ce, parce qu'elle s'était fiée à la déclaration que lui avait fait Pierre Couchard selon laquelle il avait été informé,

pour sa part, qu'un juge de la Cour suprême avait, pour reprendre ses mots étant donné qu'il a lui aussi témoigné, [TRADUCTION] « décidé que nous pouvions aller de l'avant avec la danse nue. » Cette décision découlait d'une accusation portée, dans la ville de Calgary, contre une connaissance d'affaires de Couchard, qui était le gérant du bar dans lequel la prestation a été donnée en l'espèce. Il est ironique de constater que la décision à laquelle Couchard et l'appelante se réfèrent est la décision rendue par la Section de première instance dans *R. v. Johnson (No. 1)*, que j'ai mentionnée plus tôt, et qui, selon ce que les témoins me disent, a obtenu une certaine publicité dans les journaux. Il s'agissait donc d'une décision qui a subséquemment été infirmée en appel.

Une erreur de fait constitue une défense contre une accusation criminelle, à l'égard de laquelle on pourrait dire que les faits crus par l'accusée, s'ils étaient exacts, lui auraient donné un moyen de défense. On dit également qu'une erreur mixte de fait et de droit constitue un moyen de défense. Je comprends que cette proposition est exacte, simplement parce que, s'il y a une erreur mixte de fait et de droit, il y a alors une erreur de fait. À mon avis, l'appelante n'a pas commis d'erreur de fait en l'espèce. Ce qu'on lui avait dit qu'il était arrivé était, en fait, bel et bien arrivé.

Son erreur, si tant est qu'elle ait commis une erreur, a été de conclure qu'un énoncé de droit, fait par le savant juge Riley, constituait le droit. Il ne s'agit pas là d'une erreur de fait, il s'agit d'une erreur de droit. Est une erreur de droit la mauvaise compréhension de la signification de la décision d'un juge, ou de ses motifs. Constitue également une erreur de droit le fait de conclure que la décision d'un juge donné énonce correctement le droit, à moins que ce juge ne s'exprime au nom du tribunal de dernière instance.

Il ne s'agit pas d'une situation comme les autres, dans laquelle une erreur de droit peut constituer un moyen de défense, non pas parce qu'une erreur de droit constitue un moyen de défense, mais parce qu'une erreur de droit peut réfuter l'intention malicieuse requise pour ce crime. Ainsi, par exemple, lorsque la loi exige qu'une personne fasse quelque chose de mal délibérément ou malicieusement, on pourrait croire que cela constitue un moyen de défense fondé sur l'absence d'intention, pour démontrer que, en raison de l'erreur quant à la compréhension du droit, il n'y avait aucune intention ou malice volontaire. Nous ne sommes pas dans une de ces situations en l'espèce, étant donné qu'une telle intention spéciale n'est pas requise pour l'infraction qui nous intéresse. La seule *mens rea* requise en l'espèce est que l'appelante ait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. Et absolument rien ne donne à penser que l'appelante n'avait pas cette *mens rea*.

Cet énoncé, à savoir qu'une erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense, figure à l'article 19 du *Code criminel* (selon l'ancienne numérotation), qui se lit comme suit :

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.

L'excuse, ou la justification légale, est une défense en droit, et je crois comprendre que cette défense signifie qu'il s'agit d'un moyen de défense à l'encontre d'une accusation criminelle en vue de démontrer que l'acte reproché était autorisé par une quelconque autre loi. L'article 19 indique qu'une défense ne peut de fait être invoquée lorsqu'une personne a fait une erreur pour ce qui est de savoir si cet acte est ou non excusé par une autre loi ou autorisé par une autre loi.

Convenablement compris, à mon avis, l'article qui supprime l'ignorance de la loi comme défense, dans des affaires criminelles, n'est pas une règle fondée sur la justice, mais une question de politique. Il y aura toujours des causes, pas aussi compliquées que celle-ci, dans lesquelles des erreurs honnêtes et raisonnables quant à l'état du droit constitueront l'explication à la conduite d'un accusé. Dans de telles circonstances, on ne peut pas ne pas éprouver de sympathie pour l'accusée. Mais cette situation, traditionnellement, ne constitue pas un moyen de défense. Cela ne constitue pas une défense, je crois, parce que la première exigence de tout système de justice, c'est que celui-ci fonctionne de manière efficace et efficiente. Si le degré de compréhension du droit par une personne accusée devait jamais être pertinent dans une affaire criminelle, cela donnerait une instance absurde. La question à trancher dans un procès criminel ne serait alors pas de savoir ce que l'accusé a fait, mais plutôt de savoir si l'accusé avait ou non une compréhension suffisamment avancée du droit pour reconnaître que ce qu'il a fait contrevient à la loi. Le fait d'ignorer la loi constituerait par conséquent un atout.

Nos tribunaux, ayant suivi les traditions de la jurisprudence anglaise, ont clos l'examen d'une telle voie devant les tribunaux criminels. Avec déférence, je ne puis être d'accord avec les savants juges américains dans les causes citées par l'avocat de l'appelante.

Contrairement à ce qu'ont déclaré ces savants juges, cette défense ne devrait pas être autorisée, pour des raisons d'intérêt public. Il en va ainsi malgré la sympathie évoquée par la situation d'une personne accusée.

Kenny, dans son ouvrage intitulé *Outlines of Criminal Law*, a déclaré ceci à la p. 69 (et je tire cette citation de la première édition) :

[TRADUCTION] ... bien que des erreurs de droit, déraisonnables ou même raisonnables, font que le contrevenant est susceptible d'être puni pour le crime qu'il a commis de façon malavisée, ces erreurs peuvent évidemment donner de bons motifs pour infliger à ce dernier une peine plus légère.

Cela est le seul élément pertinent, selon moi, de la situation dans laquelle l'appelante se trouve.

J'ai quelque peu examiné la question de savoir si cette thèse varie ou non un tant soit peu en raison des circonstances uniques en l'espèce, à savoir que l'appelante s'est fiée à un jugement particulier très pertinent (en termes de récence et de lieu) rendu par un tribunal, par opposition à l'opinion d'un procureur ou à une compréhension quelconque du droit. Il y a de toute évidence quelque chose qui relève de l'anomalie ici. Le fait de se fier à une ordonnance spécifique, rendue par un juge spécifique, accordée à un moment et à un endroit spécifiques semble, à première vue, ne pas être assimilable à une ignorance de la loi, mais plutôt à une connaissance de la loi. S'il s'avère que ce juge a commis une erreur, alors, évidemment, c'est une erreur de se fier sur le jugement de ce magistrat. Ce qui est ironique ici, c'est que l'on s'attend à ce que le grand public ait une connaissance de la loi plus profonde que les juges. Je ne suis pas la première personne à avoir fait ce commentaire à propos de la loi et, bien que cela soit fort amusant, cela n'est aucunement pertinent en l'espèce.

Le principe selon lequel l'ignorance de la loi ne devrait pas constituer une défense dans les affaires pénales n'est pas justifié du fait que cela est juste, il est justifié parce que cela est nécessaire, même si cela entraînera parfois un résultat anormal.

Lorsque l'appelante, en l'espèce, s'est fiée sur la décision du savant juge de première instance, elle s'est fiée à l'autorité qu'il avait en ce qui concerne la loi. Il se trouve en fait qu'elle s'est erronément fondée sur cette décision, tout comme il serait erroné de se fonder sur tout énoncé du droit que je pourrais faire. Probablement plus encore.

Tout comme les avocats, j'ai eu de la difficulté à trouver de la jurisprudence sur ce point. L'avocat de l'appelante m'a renvoyé à l'arrêt *Conway v. The King* (1943), 81 C.C.C. 189, [1944] 2 D.L.R. 530, [1944] Rev. Leg. 27. J'ai lu cette décision. La question qui nous intéresse ne fait pas, à mon avis, l'objet d'une discussion dans cette affaire.

J'ai également lu l'arrêt *R. v. Brinkley* (1907), 12 C.C.C. 454, 14 O.L.R. 434, dans lequel il est bel et bien discuté de la question, quoique pas de la situation particulière qui nous occupe. Dans cette affaire, un homme s'était fait dire par son avocat qu'un jugement de divorce rendu par un tribunal étranger avait pour effet de valablement dissoudre son mariage aux yeux des tribunaux du Canada et qu'il était par conséquent libre de se remarier sans craindre d'être accusé de bigamie. Cette opinion était erronée. L'homme a été accusé de bigamie et il a été déclaré coupable, malgré le fait qu'il s'était fié sur l'opinion de son avocat.

J'ai également lu le jugement *Kokoliades v. Kennedy* (1911), 18 C.C.C. 495, 40 Que. S.C. 306, 13 Que. P.R. 20, lequel, selon moi, se rapproche le plus de la situation qui nous occupe. Il s'agit d'une affaire instruite par la Cour suprême du Québec en 1911. Dans cette affaire, l'accusé a été inculpé dans la ville de Montréal pour avoir vendu des bonbons le dimanche, en violation d'une loi fédérale. Sa défense était fondée sur le fait qu'il s'appuyait sur un règlement municipal l'autorisant à vendre des bonbons le dimanche.

Il semblerait que cette étrange situation soit survenue parce qu'il y avait certains doutes quant à la validité de la législation fédérale, qui avait été supprimée des lois révisées, quoique pas abrogée. Subséquemment, la province de Québec et la ville de Montréal ont adopté un texte réglementaire visant à permettre, dans certains cas, le jour du Seigneur, des ventes qui étaient interdites dans la loi fédérale. Le magistrat saisi de l'affaire avait entendu l'argument de la Couronne selon lequel la loi fédérale était valable sur le plan constitutionnel, tandis que le règlement municipal de la ville de Montréal était constitutionnellement invalide, de sorte que l'accusé n'avait pas d'excuse, parce que la loi qui l'autorisait à faire ce qu'il avait fait, et sur laquelle il s'était fié, bien qu'elle eut été adoptée par le législateur, ou sous l'autorité du législateur, était *ultra vires*.

Dans cette affaire, le savant magistrat a conclu que le règlement municipal de la ville de Montréal était *ultra vires* et que la loi fédérale s'inscrivait dans les limites de la compétence du Parlement fédéral; il s'agit d'une décision qui, dans une autre affaire, avait subséquemment été confirmée par le Conseil privé, comme nous le savons tous.

Le savant magistrat a ensuite déclaré que, étant donné que la loi sur laquelle l'accusé s'était appuyé était inconstitutionnelle, cette loi était inexistante. L'accusé n'avait rien sur lequel s'appuyer et il était coupable. Cette affaire a été portée devant la Cour suprême du Québec. Le juge de la Cour suprême a déclaré qu'une loi autorisant un acte devrait donner le droit d'invoquer la défense de l'excuse, même s'il est possible que cette loi soit *ultra vires*, et que cette défense devrait être disponible dans une telle situation jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur déclare la loi *ultra vires* après le plus

approfondi des examens. Il s'agit là d'une étrange remarque. J'aurais cru que les tribunaux, qu'ils soient d'instance inférieure ou supérieure, examinent de manière approfondie chaque affaire.

La situation dans cette affaire n'est pas sans similarité avec la situation qui nous occupe. Dans cette affaire, l'accusé avait pris connaissance d'un règlement municipal qui semblait l'autoriser à faire ce qu'il avait fait, et il s'était fié à ce règlement. Il est ressorti que le règlement municipal n'était aucunement valable. Mais il faudrait bien connaître la loi pour comprendre cela.

De la même façon, en l'espèce, l'appelante s'est fiée à un énoncé du droit, fait par un juge de la Cour suprême en Alberta. Il faudrait une excellente connaissance du droit pour conclure qu'il s'était trompé ou qu'il pourrait s'être trompé. Dans le premier cas, un juge, en appel, a affirmé que la défense de l'excuse devrait être autorisée. Avec déférence, je suis en désaccord avec le juge dans cette affaire, pour les motifs que j'ai mentionnés, et également pour cette raison, il s'appuie sur ce qui était anciennement l'article 15 du *Code criminel*, qui se lit comme suit :

15. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant *de facto* le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission.

Selon ce juge, cet article devrait être interprété comme signifiant que, lorsqu'une autorité législative a censément exercé son pouvoir, le public a le droit d'obéir à cette loi et à s'appuyer sur cette loi pour invoquer une excuse dans une affaire criminelle. En fait, il a conclu que le conseil de la ville de Montréal était de fait une personne qui détenait *de facto* le pouvoir souverain, et je présume qu'il faudrait soutenir par analogie que le savant juge Riley était une personne qui détenait *de facto* le pouvoir souverain.

Il se trouve que le juge Riley est une personne étant en possession de droit de certains pouvoirs. Quoi qu'il en soit, je suis fortement en désaccord avec l'interprétation de cet article retenue par le savant juge dans l'affaire *Kennedy*.

Je comprends que l'article 15 figure dans le *Code criminel* pour une raison, et pour une raison seulement, c'est-à-dire pour créer une défense à l'encontre d'une accusation criminelle à l'intention d'une personne qui a obéi à une loi adoptée, à un ordre donné ou à une ordonnance rendue par une personne qui avait, à un endroit et à un moment donnés, un certain contrôle physique sur une partie quelconque du Canada, et avait censément exercé un pouvoir souverain que le gouvernement du Canada ne reconnaissait pas. En bref, l'objet de cet article est de protéger les personnes qui ont été visées par l'exercice d'un pouvoir par une puissance ennemie étrangère dans notre société, ou un groupe quelconque au sein de notre société qui a obtenu, momentanément ou autrement, la souveraineté *de facto*, comme un révolutionnaire.

Je n'ai aucune hésitation à conclure que cet article ne s'applique aucunement dans le genre de situation qui nous occupe. Je conclus par conséquent que l'erreur de droit de l'appelante ne lui donne aucune défense à l'encontre de l'accusation. Étant donné qu'il n'y a aucune autre défense, et que les faits nécessaires à une déclaration de culpabilité ont été établis, la déclaration de culpabilité rendue par le tribunal intérieur était à mon avis correcte. L'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité est rejeté.

J'aurais dû faire davantage attention au langage que j'ai employé il y a un instant, lorsque j'ai dit que l'appel de la déclaration de culpabilité était rejeté. Selon le droit nouveau, j'aurais de manière plus appropriée dû dire que je conclus que l'appelante est coupable de l'infraction, et que j'entendrai les arguments sur la question de savoir si je dois accueillir ou rejeter l'appel de la condamnation.

.

J'ai déjà indiqué, dans une citation tirée de l'ouvrage de Kenny, que, dans cette situation étrange, l'affaire ne donne pas droit à une défense, mais elle devrait certainement être considérée au regard d'un allègement de la peine. De fait, il existe dans les recueils de jurisprudence plusieurs affaires, pas aussi étranges que celle qui nous occupe, mettant en cause une personne qui a commis une erreur honnête et raisonnable en ce qui a trait à une croyance juridique, et pour laquelle les tribunaux ont exprimé de la sympathie, et dont la peine a été allégée.

C'est à cette étape que les deux plateaux de la balance de la justice s'équilibrent. Investi du très récent pouvoir de refuser de prononcer une déclaration de culpabilité, je peux maintenant équilibrer les deux plateaux de la balance de la justice de façon encore plus délicate. J'ai lu une note dans le vol. 14 de l'ouvrage *English and Empire Digest*, à la p. 51 d'une vieille décision, *R. v. Bailey* (1800), Russ & Ry. 1, 168 E.R. 651. Dans cette affaire, qui remonte à l'année 1800, le gouvernement de l'Angleterre avait adopté une loi faisant d'un acte un crime alors que cet acte ne constituait antérieurement pas un crime. Subséquemment, l'accusé a posé l'acte interdit. Les tribunaux ont conclu que, en fait, dans le district dans lequel ce crime avait été commis, aucune nouvelle du passage de cette loi n'avait encore été communiquée à qui que ce soit, qu'il n'était pas non plus possible que la nouvelle de l'adoption de cette loi ait été communiquée dans ce district, et que l'accusé, par conséquent, devait être déclaré coupable d'une infraction alors qu'il ignorait qu'il s'agissait d'une infraction et qu'il n'aurait pas pu savoir qu'il s'agissait d'une infraction. Et le tribunal a déclaré que la façon convenable de régler l'affaire était d'accorder un pardon à l'accusé, ce qui, selon ce que je comprends, revient à prononcer une condamnation suivie immédiatement par la suppression de la condamnation.

Je n'ai pas le pouvoir d'accorder une réhabilitation, mais j'ai bel et bien le pouvoir d'accorder une libération inconditionnelle. À mon avis, c'est ce qu'il convient de faire en l'espèce. J'ai tenu compte du fait que cette dame a apparemment aussi commis le crime d'avoir été nue dans un endroit public. Je dis apparemment, de façon prudente, car je ne veux pas l'accuser à tort de quelque chose. Mais il est difficile de ne pas arriver à cette conclusion.

Cependant, ce n'est pas mon rôle en l'espèce de la condamner pour des crimes dont elle a pu être coupable, mais dont elle n'est pas accusée aujourd'hui, et, par conséquent, je ne tiens pas compte de cela. On pourrait en outre vraisemblablement soutenir qu'aucune personne raisonnable ne pourrait trouver, dans le jugement du juge Riley, une justification pour certaines des choses que cette dame est accusée d'avoir faites. Mais soutenir cela reviendrait à soutenir qu'elle devait avoir une connaissance approfondie de ce dont il avait parlé et fort bien comprendre ce qu'il avait dit, et cela est impensable. Elle avait compris, comme elle l'a dit, qu'un quelconque juge avait dit que danser nu était maintenant acceptable, et je ne peux pas raisonnablement vérifier de façon trop étroite sa compréhension de cette

question. J'ai par ailleurs réfléchi à la question de savoir si oui ou non il devrait y avoir un élément de dissuasion en l'espèce.

Je ne suis pas au courant, peut-être suis-je naïf, mais je ne suis pas au courant du fait que ces actes vulgaires de nudité dans les boîtes de nuit, les actes de ce genre, sont devenus un problème répandu dans notre collectivité. Par conséquent, je pense que, par souci de justice, et certainement pas parce que j'approuve ce que cette dame a fait, il serait approprié que je lui accorde une absolution inconditionnelle, et c'est ce que je fais.

Accusée absoute inconditionnellement.